

Programme
québécois
d'aide financière
aux personnes
infectées par le
virus de

l'hépatite

C

Mars 2004

Québec 

Le gouvernement du Québec offre une aide financière aux personnes qui ont été infectées par le virus de l'hépatite C par suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins reçus au Québec avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998.

Les personnes qui ont contracté le virus entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990, par suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins, sont couvertes par un règlement fédéral-provincial-territorial, auquel le gouvernement du Québec contribue, mais qui est géré par un administrateur indépendant désigné par les tribunaux.

Le présent dépliant a pour but de répondre aux questions les plus courantes.

Qu'est-ce que l'hépatite C ?

L'hépatite C est une maladie du foie causée par un virus qui a été identifié pour la première fois en 1989. Le virus de l'hépatite C (VHC) est transmis principalement par contact de sang à sang avec une personne infectée. La maladie se développe très lentement, de sorte que plusieurs personnes peuvent être infectées par le VHC tout en ignorant leur état pendant plusieurs années.

Les personnes infectées par l'hépatite C n'ont souvent aucun symptôme. D'autres ont des symptômes tels que la fatigue, la perte d'appétit ou la jaunisse. Chez certaines personnes, l'hépatite C peut entraîner une cirrhose et, parfois, un cancer du foie. Il n'existe actuellement aucun vaccin contre l'hépatite C, mais certains traitements peuvent parfois ralentir la progression de l'infection.

Comment peut-on contracter l'hépatite C ?

Le mode le plus fréquent de transmission de l'hépatite C est le partage de matériel d'injection chez les utilisateurs de drogues injectables. On peut aussi contracter la maladie par le partage de matériel relié à l'usage de drogues non injectables ou encore par le tatouage, le *body piercing*, l'électrolyse ou l'acupuncture pratiqués dans des conditions inadéquates de désinfection. La transmission sexuelle semble assez rare. Il en est de même de la transmission de la maladie par une mère infectée, à son bébé, durant la grossesse ou l'accouchement.

Certaines personnes ont aussi contracté l'hépatite C par transfusion sanguine ou par l'administration de produits sanguins, surtout avant 1990. Maintenant, le risque de contracter la maladie de cette façon est pratiquement inexistant, étant donné les précautions qui sont prises pour détecter le VHC chez les donateurs de sang et dans les unités de sang.

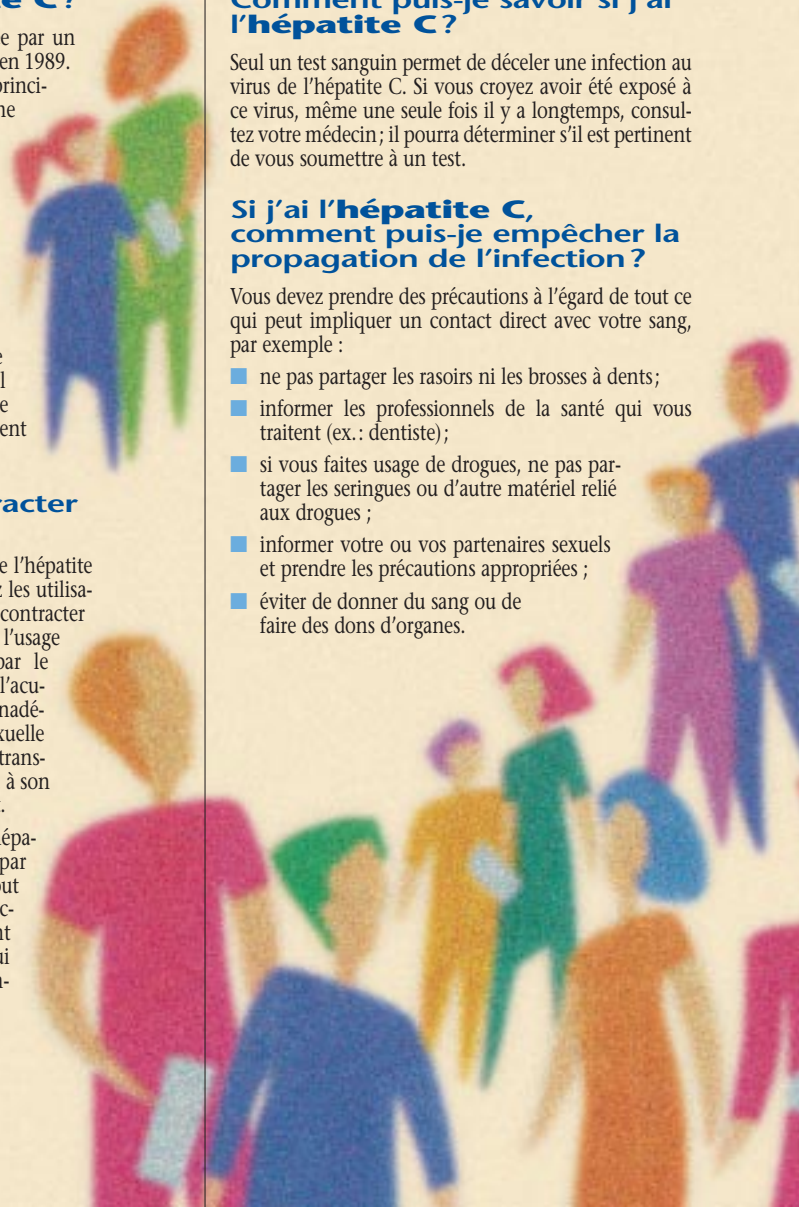
Comment puis-je savoir si j'ai l'hépatite C ?

Seul un test sanguin permet de déceler une infection au virus de l'hépatite C. Si vous croyez avoir été exposé à ce virus, même une seule fois il y a longtemps, consultez votre médecin; il pourra déterminer s'il est pertinent de vous soumettre à un test.

Si j'ai l'hépatite C, comment puis-je empêcher la propagation de l'infection ?

Vous devez prendre des précautions à l'égard de tout ce qui peut impliquer un contact direct avec votre sang, par exemple :

- ne pas partager les rasoirs ni les brosses à dents;
- informer les professionnels de la santé qui vous traitent (ex. : dentiste);
- si vous faites usage de drogues, ne pas partager les seringues ou d'autre matériel relié aux drogues ;
- informer votre ou vos partenaires sexuels et prendre les précautions appropriées ;
- éviter de donner du sang ou de faire des dons d'organes.



Qui est admissible au Programme québécois d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C ?

Les personnes admissibles au programme québécois d'aide financière sont celles qui, avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998, ont contracté le virus de l'hépatite C :

- soit directement, par suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins au Québec;
- soit indirectement, par leur conjoint ou conjointe, leur père ou leur mère qui a contracté la maladie par suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins au Québec.

Comment dois-je procéder pour présenter ma demande d'aide financière ?

- Si votre infection au VHC est déjà connue et confirmée par le test approprié, vous devez:
 1. remplir les parties A et B du formulaire de demande d'aide financière;
 2. consulter le médecin qui connaît le mieux votre état de santé et lui demander de remplir la partie B du formulaire;
 3. signer, dater et retourner le formulaire dans l'enveloppe-réponse.
- Si vous croyez avoir contracté le VHC mais n'avez pas la certitude, vous devez d'abord consulter votre médecin qui déterminera s'il est pertinent de vous soumettre à un test. Si le test confirme que vous avez l'hépatite C, vous devrez procéder comme il est indiqué ci-dessus.

En signant le formulaire, vous autorisez les médecins et les hôpitaux mentionnés à divulguer à la Régie de l'assurance maladie du Québec des renseignements et certains documents (tels que dossiers de transfusion et résultat au test de dépistage du VHC) qui vous concernent et qui sont contenus dans votre dossier médical personnel, relativement à votre infection par l'hépatite C et en lien avec votre demande d'aide financière. La Régie pourra communiquer avec Héma-Québec afin de vérifier si le VHC se trouvait dans une des unités de sang que vous avez reçues. Si les dossiers sont incomplets ou non disponibles, la Régie pourra communiquer avec votre médecin et avec le Laboratoire de santé publique du Québec pour obtenir des renseignements supplémentaires afin de confirmer votre admissibilité à l'aide financière.

Le formulaire rempli, daté et signé doit être retourné à l'adresse suivante :

Régie de l'assurance maladie du Québec
Case postale 18000
Québec (Québec) G1K 9H1



Les renseignements que j'envoie à la Régie de l'assurance maladie du Québec resteront-ils confidentiels?

Oui, tous les renseignements que vous envoyez à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou qui lui sont transmis par les médecins, les hôpitaux, le Laboratoire de santé publique du Québec ou Héma-Québec serviront uniquement au Programme d'intervention auprès des personnes infectées par le virus de l'hépatite C. Ils sont régis par les règles strictes de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Quel sera le montant de l'aide financière?

Toute personne admissible au Programme québécois d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C recevra un montant fixe de 24 500 \$.

Les personnes couvertes par le règlement fédéral-provincial-territorial, auquel le Québec contribue, recevront des montants différents selon le stade de développement de la maladie.

Précisons qu'une personne admissible à l'indemnisation prévue au règlement fédéral-provincial-territorial ne pourra bénéficier du programme québécois d'aide financière.

Pour obtenir l'aide financière de 24 500 \$, devrai-je renoncer à tout autre recours?

Oui. En acceptant le montant d'aide financière, la personne donne automatiquement quittance au gouvernement du Québec pour toute cause d'action, obligation, réclamation et demande de quelque nature qu'elle soit. À cet effet, on peut se référer au jugement Pontbriand c. Le Procureur général du Québec, intervenu le 27 janvier 2004 en Cour supérieure du Québec. Une copie de ce jugement est disponible dans le site Internet suivant: www.jugements.qc.ca

La personne admissible à l'aide financière offerte par le Québec est réputée incluse dans ce jugement. Cependant, si elle le désire, elle peut s'exclure de ce jugement à l'intérieur d'un délai de six mois suivant la date à laquelle elle a pris connaissance de son infection, au plus tard le 30 juin 2010. Il s'agit pour cela de remplir un avis écrit auprès du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal.

Quand mon paiement me parviendra-t-il?

Dès que la Régie de l'assurance maladie du Québec aura reçu tous les renseignements et documents nécessaires pour attester que vous êtes admissible à l'aide financière, elle procédera à l'émission de votre chèque. Le délai entre la réception de votre formulaire rempli et l'émission de votre chèque dépendra du temps que les différents intervenants concernés mettront à fournir les renseignements et documents requis.

Ce montant aura-t-il une incidence sur les prestations d'aide sociale?

Non, ce montant ne changera rien à votre admissibilité à l'aide sociale ni aux montants auxquels vous avez droit.

Ce montant sera-t-il imposable?

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ne préleveront aucun impôt sur l'aide financière qui vous sera versée dans le cadre de ce programme.

Si j'ai contracté le VHC d'une autre personne et non directement à partir d'une transfusion ou de produits sanguins, puis-je demander l'aide financière?

Oui, s'il est établi que votre conjoint, conjointe, père ou mère a été infecté par une transfusion ou par l'administration de produits sanguins au Québec, et que c'est par son intermédiaire que vous avez contracté la maladie.

Peut-on présenter une demande à l'égard d'une personne décédée?

Oui, si cette personne avait été infectée par le virus de l'hépatite C à l'occasion d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins au Québec.

Sera-t-il possible de contester un éventuel refus de reconnaître mon admissibilité au programme d'aide financière?

Oui. Si votre demande est refusée, la Régie de l'assurance maladie du Québec vous en informera par lettre et vous expliquera, à la même occasion, la procédure d'appel.

Vous pouvez communiquer avec la Régie de l'assurance maladie du Québec, concernant le **Programme québécois d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C** :

- pour obtenir le formulaire de demande d'aide financière;
- pour obtenir de l'aide pour remplir le formulaire;
- pour toute autre question sur le programme d'aide financière.

Composez l'un des numéros de téléphone suivants :

Québec: (418) 646-4636

Montréal: (514) 864-3411

Ailleurs au Québec (sans frais): 1 800 561-9749

ou ATS (appareil de télécommunications pour les personnes sourdes):

Québec: (418) 682-3939

Ailleurs au Québec (sans frais): 1 800 361-3939

Vous pouvez obtenir des renseignements sur le **règlement fédéral-provincial-territorial** en composant le numéro de téléphone suivant (sans frais) : **1 877 434-0944**

L'information contenue dans le présent dépliant n'est pas exhaustive. Elle ne s'applique pas à tous les cas particuliers et n'a pas force de loi.

Ce dépliant a été réalisé en collaboration avec la Régie de l'assurance maladie du Québec.

This pamphlet is available in English.